

Affaires juridiques

Bien informer et prévenir les poursuites pour pratique illégale de la psychothérapie



M^e Édith Lorquet

Conseillère juridique et secrétaire
du conseil de discipline

elorquet@ordrepsy.qc.ca

Depuis juin 2012, l'Ordre des psychologues a le mandat exclusif de poursuivre pour pratique illégale de la psychothérapie et pour usurpation du titre de psychothérapeute. Toutefois, avant d'engager des poursuites judiciaires, bien des démarches sont entreprises afin que les personnes se conforment à la nouvelle loi sans que l'on ait recours à l'arsenal juridique.

Ainsi, lorsque nous recevons un signalement ou lorsque nous constatons nous-mêmes qu'une personne contrevient à la loi, notamment dans les annuaires Web, nous intervenons d'abord auprès de cette personne pour l'aviser des nouvelles dispositions législatives. Ensuite, nous effectuons un suivi afin qu'elle fasse une demande de permis de psychothérapeute ou qu'elle cesse d'exercer la psychothérapie ou de s'identifier comme psychothérapeute. Plusieurs de ces dossiers exigent de nombreuses interventions de notre part : lettres, appels téléphoniques, courriels, recherches, validation, mises en demeure. Précisons cependant que plusieurs personnes, une fois informées, se conforment à la loi. Ainsi, sur les 450 dossiers ouverts en pratique illégale, 172 sont fermés, 278 sont toujours actifs et nécessitent au moins une intervention de notre part.

On le sait, plusieurs personnes s'identifient encore comme psychothérapeutes ou affichent leur offre de services sous la rubrique « psychothérapie » dans les différents annuaires Web, alors qu'elles ne sont pas autorisées pour ce faire. En septembre 2013, nous vous informions de notre entente intervenue avec le Groupe Pages Jaunes. Rappelons que cette entente prévoyait que leurs représentants commerciaux informent les clients voulant s'annoncer sous la rubrique « psychothérapie » des exigences de la loi et que de nouvelles rubriques seraient créées à l'intention des personnes qui n'exercent pas la psychothérapie, mais qui, par exemple, font de la relation d'aide et veulent annoncer leurs services dans les Pages jaunes.

Toujours dans la perspective d'agir en amont, nous venons de convenir d'une entente de même nature avec Ourbis, un annuaire Web répertoriant plus de 900 000 entreprises partout au Canada et visité plus de 360 000 fois par mois. Contrairement à la procédure en place au Groupe Pages Jaunes, les personnes voulant afficher leurs services n'ont pas à traiter avec un représentant commercial, car le service est gratuit et les gens s'inscrivent eux-mêmes. Ce service est donc accessible sans intermédiaire.

Nous avons discuté avec un représentant d'Ourbis afin de voir si des moyens technologiques pouvaient être mis en place pour éviter que des personnes, souvent par ignorance de la loi, se placent en

situation d'illégalité. Encore une fois, on doit souligner que c'est avec ouverture d'esprit et professionnalisme que notre demande de collaboration a été accueillie. Ainsi, des mesures ont déjà été mises en place.

Tout d'abord, lorsqu'une personne veut créer une page personnelle afin d'afficher ses services, le texte suivant apparaît au bas de l'écran :

Saviez-vous que certains titres professionnels sont réservés par la loi?

On trouve dans le Code des professions et les lois particulières, comme la loi médicale, une liste de titres professionnels qui sont réservés aux seuls membres des ordres professionnels. Cela signifie qu'une personne qui n'est pas membre d'un ordre ne peut porter l'un de ces titres ou encore laisser croire qu'elle est membre de cet ordre en s'attribuant un titre ou une abréviation similaire. Certaines activités professionnelles sont également réservées aux membres de ces ordres professionnels. Une personne qui contrevient aux dispositions de la loi peut être poursuivie pour pratique illégale et usurpation de titre. Ces agissements constituent des infractions pénales. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à visiter le site Web de l'Office des professions du Québec au www.opq.gouv.qc.ca.

Ensuite, si la personne tente d'indiquer à sa fiche descriptive la catégorie ou rubrique psychothérapeute ou psychologue (rubriques prédéfinies) le texte ci-dessous apparaît.



Si la personne utilise dans sa description de services un mot clé tel que psychothérapeute, psychothérapie, traitement psychologique, burn-out, dépression, phobie ou détresse psychologique, le texte ci-dessus apparaît également au moment où l'utilisateur sauvegarde son inscription.

Nous espérons qu'avec ce type d'entente, dont le principal objectif est d'informer les personnes du nouveau régime juridique en vigueur au Québec et des conséquences possibles de son non-respect, nous pourrions éviter d'avoir à engager des démarches auprès de personnes qui ignoraient l'existence de la loi.